

Direction Générale des Services
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2026_026

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN JARDIN PÉDAGOGIQUE ET JARDINIÈRES AU MNLE 69

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 2 avril 2026, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que monsieur Bertrand Claudy, Directeur du MNLE 69, a sollicité la commune, pour disposer d'un jardin pédagogique pour réaliser des animations pédagogiques.

Considérant que la commune a décidé de mettre en place une stratégie en faveur de l'éducation à l'environnement, notamment avec des mesures favorisant l'école du dehors.

Considérant que la demande du MNLE 69 répond pleinement à la politique municipale en matière d'éducation à l'environnement.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit du jardin exposé dans la convention jointe en annexe. La valorisation est estimée à 100 € annuel.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 09 juillet 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN JARDIN PEDAGOGIQUE
COMMUNE DE GIVORS – MNLE 69**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

Le MNLE 69, représenté par Monsieur Bertrand Claudy, agissant en qualité de directeur, dûment habilité par le MNLE 69.

Ci-après désigné l'association

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du budget participatif 2025, l'association a porté le projet de création d'un jardin pédagogique comme support d'animations. Le projet a été soutenu par le vote des habitants et a été réalisé en 2026. La commune contribue ainsi au projet de l'association en mettant à disposition des jardinières situées dans un jardin pédagogique clos au sein du parc du Moulin.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du bien cité à l'article 3 de la présente convention auprès de l'association.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est réputée précaire et temporaire. Elle est conclue à compter de la date de la signature jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 – Désignation du matériel

La commune met à disposition de l'association le jardin pédagogique et ses jardinières pour la réalisation de plantations qui seront le support d'animations.



Article 4 – Destination

L'association s'engage à faire usage du jardin mis à disposition exclusivement dans le cadre de l'activité énoncée en préambule.

Article 5 – Conditions générales d'utilisation

L'association s'engage à :

- Utiliser le matériel mis à disposition avec soin et sécurité ;
- Lors de la restitution du jardin et de ses jardinières, informer la commune de toute dégradation éventuelle ;

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition le jardin pédagogique cité à l'article 3 ;
- Mettre à disposition une clé d'accès.

Article 6 – Redevance

Le projet étant d'intérêt général, la présente convention est conclue à titre gratuit. Cela représente une valorisation de 100 € par an.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Il est convenu que la commune n'est nullement responsable de tout dommage pouvant être subi par des tiers ou sur le matériel stocké, et survenant lors de l'utilisation du site.

L'association s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous les risques découlant de son activité.

Elle s'engage à fournir une copie de la police d'assurance souscrite couvrant sa responsabilité civile.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune du fait de l'activité organisée.

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation du site et du matériel pour la durée de la convention.

Article 8 – Résiliation

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 5 jours suivant l'envoi, par l'une des autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et, restée tout ou partie, sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie 7 jours avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Litiges

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon, 84 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le

A Givors, le

Pour la commune,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

Pour le MNLE 69
Monsieur Bertrand Claudy
Directeur